

Décret n°2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

NOR:INTE0000233D

Modifié par :

[Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002](#)

[Décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008](#)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n° 96-772 du 4 septembre 1996 portant création de l'observatoire national et des observatoires départementaux du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Décète :

TITRE Ier : LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS.

Article 1

Modifié par [Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1 \(jorf 22 décembre 2002\)](#).

Les unions départementales et les associations formant les jeunes sapeurs-pompiers sont destinées à regrouper des jeunes en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toutes activités concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Elles sont ouvertes aux jeunes de nationalité étrangère.

Article 2

Modifié par [Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1, 2 \(jorf 22 décembre 2002\)](#).

Modifié par [Décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008](#)

L'union départementale des sapeurs-pompiers ou, à défaut, l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers est seule habilitée à la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers. Elle regroupe des jeunes de onze à dix-huit ans répartis en quatre catégories strictement calquées sur les catégories définies par la Fédération française d'athlétisme : benjamins, minimes, cadets et juniors.

Art. 2-1. L'habilitation à préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est délivrée par le préfet à l'union départementale affiliée à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ou à une association départementale dans les conditions arrêtées par le ministre chargé de la sécurité civile.

Art. 2-2. L'association départementale habilitée de jeunes sapeurs-pompiers est créée après l'accord du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en conformité avec les dispositions du statut type défini par le ministre chargé de la sécurité civile.

L'union départementale ou l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers habilitée dans le département peut être articulée en sections locales.

Art. 2-3. Les statuts de jeune sapeur-pompier et de sapeur-pompier volontaire ne sont pas compatibles.

Article 3

Modifié par [Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1 \(jorf 22 décembre 2002\)](#).

Modifié par [Décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008](#)

En présence et sous la responsabilité d'un majeur titulaire d'une unité de valeur de formation arrêtée conjointement par le ministre chargé de la sécurité civile et par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, les jeunes sapeurs-pompiers appartenant à l'union départementale des sapeurs-pompiers ou à l'association **départementale** de jeunes sapeurs-pompiers habilitée dans le département reçoivent une formation théorique et pratique essentiellement fondée sur l'apprentissage des techniques de secours et l'entraînement sportif.

Les enseignements sont conformes aux guides nationaux de référence et documents pédagogiques applicables aux sapeurs-pompiers français.

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers.

Article 4

Modifié par Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1 (jorf 22 décembre 2002).

Modifié par Décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008

Les sapeurs-pompiers désignés par leur autorité d'emploi pour une mission programmée d'encadrement de jeunes sapeurs-pompiers sont considérés en service en cas d'accident ou de maladie contractée à l'occasion de cette activité.

L'union départementale des sapeurs-pompiers ou l'association **départementale** de jeunes sapeurs-pompiers habilitée dans le département doit contracter une assurance garantissant les droits des enseignants non sapeurs-pompiers.

L'union départementale des sapeurs-pompiers ou l'association **départementale** de jeunes sapeurs-pompiers habilitée dans le département peut bénéficier par convention du support matériel et logistique des services départementaux d'incendie et de secours qui la parrainent ainsi que de subventions de l'Etat et des collectivités locales.

Article 5

Modifié par Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1 (jorf 22 décembre 2002).

Modifié par Décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008

Les jeunes sapeurs-pompiers doivent justifier :

- d'un certificat médical **annuel** d'aptitude physique ;
- d'une autorisation parentale pour les mineurs ;
- d'un certificat de vaccination antitétanique en période de validité.

Article 6

Modifié par Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1, 3 (jorf 22 décembre 2002).

Modifié par Décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008

Le préfet, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou le préfet de police, sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, peut accorder aux jeunes sapeurs-pompiers, membres de l'union départementale des sapeurs-pompiers ou de l'association **départementale** habilitée dans le département, le port de la tenue réglementaire définie par le ministre chargé de la sécurité civile.

TITRE II : LE BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS.

Article 7

Modifié par Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1, 2 (jorf 22 décembre 2002).

Modifié par Décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008

Le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sanctionne la formation dispensée aux jeunes sapeurs-pompiers par les unions départementales des sapeurs-pompiers ou les associations **départementales** de jeunes sapeurs-pompiers habilitées.

Article 8

Modifié par Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1, 2, 4 (jorf 22 décembre 2002).

Modifié par Décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008

Les épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont ouvertes aux jeunes sapeurs-pompiers possédant les capacités définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs dix-huit ans.

Article 9

Modifié par Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1 (jorf 22 décembre 2002).

Modifié par Décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008

Pour dispenser cet enseignement spécialisé, l'union départementale des sapeurs-pompiers ou l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers habilitée dans le département s'assure le concours de formateurs sapeurs-pompiers et de toute personne reconnue compétente respectivement par l'union départementale ou l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers dans les matières prévues au programme.

Article 10

Modifié par Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1 (jorf 22 décembre 2002).

Le programme de formation est établi sur les bases de la formation initiale des sapeurs-pompiers.

Article 11

Modifié par Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1 (jorf 22 décembre 2002).

Un arrêté du préfet fixe le calendrier, l'organisation des sessions d'examen et la composition du jury.

Article 12

Modifié par Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1 (jorf 22 décembre 2002).

Modifié par Décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008

Le ministre chargé de la sécurité civile arrête le programme de formation et la nature des épreuves pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 13

Modifié par Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1 (jorf 22 décembre 2002).

Modifié par Décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008

L'union départementale ou l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers existantes à la parution du décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008 peut être habilitée par le préfet à organiser des stages de formation professionnelle, sous réserve de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires qui la régissent.

TITRE III : LE COMITÉ TECHNIQUE DE FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS.

Article 14

Modifié par Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1 (jorf 22 décembre 2002).

Modifié par Décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008

Il est institué un comité technique appelé à donner son avis sur les questions doctrinales, théoriques et techniques pédagogiques relatives à la formation des jeunes sapeurs-pompiers.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15

Modifié par Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1 (jorf 22 décembre 2002).

Modifié par Décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008

Les associations communales de jeunes sapeurs-pompiers doivent se regrouper ou se fédérer au sein de l'union départementale des sapeurs-pompiers ou de l'association habilitée dans le département pour ce qui concerne l'habilitation à la formation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 16

Modifié par Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 art. 1 (jorf 22 décembre 2002).

Les décrets n° 81-392 du 23 avril 1981 et n° 91-874 du 3 septembre 1991 sont abrogés.

Article 17. - Le ministre de l'intérieur et la ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.